



Fondation Harlet Snug

Règlement d'attribution des donations

Principes

Le présent règlement d'attribution des donations (le « règlement ») de la Fondation Harlet Snug (la « Fondation ») a pour but de déterminer la procédure applicable :

- Aux soumissions des demandes de soutien
- À l'attribution des dons par le conseil de fondation
- Aux engagements pris par les bénéficiaires de la Fondation
- À la conservation des données recueillies par la Fondation

Les buts de la Fondation et les domaines d'activité dans lesquels ceux-ci se concrétisent sont énumérés de manière exhaustive et précise dans les statuts de la Fondation. Toute demande de soutien adressée à la Fondation devra respecter les buts et domaines définis par les statuts et le présent règlement.

Le montant maximal total des donations pouvant être effectuées annuellement par la Fondation est déterminé par le conseil de fondation. Les fonds sont utilisés pour soutenir des projets spécifiques et délimités dans le temps.

Le conseil de fondation est seul compétent pour se déterminer sur les questions qui ne sont pas réglées par le présent règlement.

Soumission des demandes de soutien

Les demandes de soutien doivent être adressées à la Fondation via son site internet, en remplissant le formulaire dédié, et en respectant les délais affichés sur le site. Les demandes adressées par courrier postal ou par un autre biais, ainsi que les demandes soumises hors des délais, ne seront pas prises en considération.

Les demandes devront contenir une description du projet, un budget et un plan de financement, ainsi que les autres éléments requis dans le formulaire.

En outre, les demandes devront répondre aux modalités spécifiques de soumission pour chaque domaine d'activité de la Fondation, telles que présentées sur le site internet de la Fondation. Les dossiers qui ne respectent pas ces modalités ne seront pas pris en compte.

Aucun soutien ne peut être accordé avec effet rétroactif. La Fondation n'accepte pas de demandes de soutien pour des projets déjà réalisés.

Attribution des donations

Le conseil de fondation décide seul de l'attribution ou non d'une donation à un projet soumis à la Fondation.

La créativité, l'originalité et la faisabilité d'un projet constituent les critères principaux d'évaluation.

S'il l'estime nécessaire, le conseil de fondation peut faire appel à des experts externes pour le guider dans sa prise de décisions.

La décision du conseil de fondation est notifiée par écrit au requérant.

Les décisions du conseil de fondation ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, contestation ou échange de correspondance.

Engagements des bénéficiaires d'une donation de la Fondation

En cas de décision favorable de la Fondation, les bénéficiaires devront confirmer leur accord et engagement par écrit, dans un délai de deux semaines après réception du courrier mentionnant l'acceptation du projet.

Un contrat stipulant les droits et obligations de la Fondation et des bénéficiaires sera signé entre les parties. Les bénéficiaires devront notamment s'engager à :

- Être responsables de la qualité du projet et de sa réalisation
- Utiliser la somme donnée par la Fondation uniquement pour le but auquel elle est destinée (contrôle rigoureux de l'affectation)
- À la fin du projet, remettre à la Fondation :
 - Un rapport final
 - Un décompte financier
 - Un média de diffusion de ses résultats
- Accepter un versement échelonné des donations de la Fondation, si celle-ci le juge nécessaire
- Respecter toute autre condition convenue dans le contrat avec la Fondation

Toute donation est effectuée à bien plaisir et n'implique ou ne crée aucun droit en faveur des bénéficiaires autre que ceux qui seraient éventuellement prévus par le contrat.

Les donations effectuées par la Fondation sont incessibles.

En cas de non-respect des engagements pris par les bénéficiaires, la Fondation pourra cesser immédiatement tout versement auquel elle s'est engagée, ainsi qu'exiger la restitution, totale ou partielle, des montants alloués.

Conservation des données

Les dossiers des projets soumis à la Fondation pourront être conservés et archivés, en tout ou partie, et utilisés par la Fondation dans la poursuite de ses buts.

La Fondation décline toute responsabilité dans les cas éventuels de perte ou détérioration des dossiers déposés ou conservés.

HARLET SNUG